

Addenda

Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

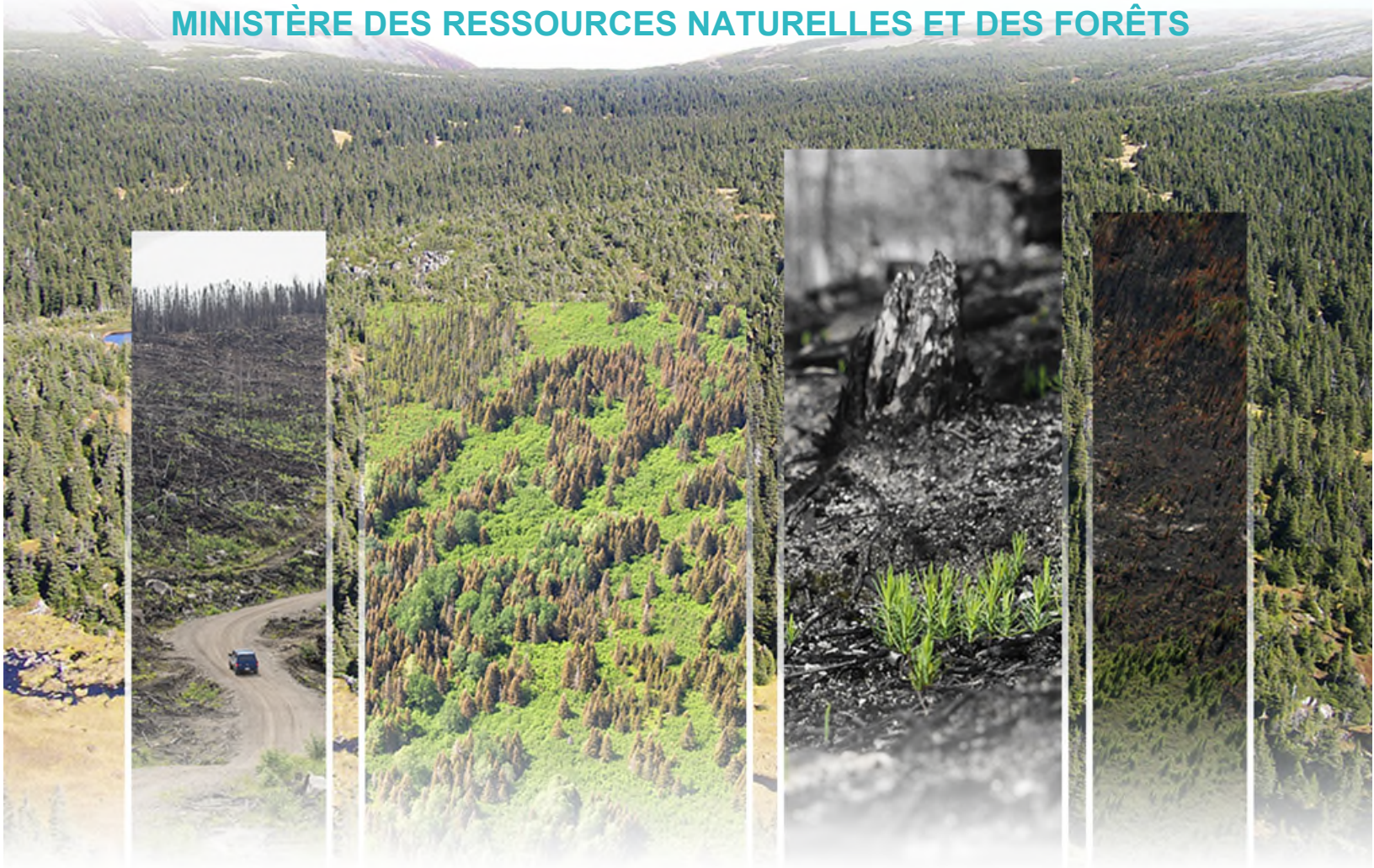
Région 02

Unité d'aménagement 025-71

Feux 275, 277, 287, 295, 305, 379, 436, 450, 451, 453, 462,
475

Le 26 octobre 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-96322-6 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
5. Conditions spéciales de réalisation	2
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	2
10. Modification du plan	3
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	3
Tableau 7 – Volume maximal autorisé en dépassement	2

Introduction

Le présent addenda a pour but de permettre le dépassement de la possibilité forestière de l'unité d'aménagement 025-71, et ce, au regard de la situation exceptionnelle des feux de forêt de l'été 2023-2024.

5. Conditions spéciales de réalisation

Matière ligneuse non utilisée (MLNU) :

- Pour le groupe SEPM, la récolte des tiges des classes 10 et 12 cm au diamètre à hauteur de poitrine est optionnelle. L'écimage des billes est toléré à 13,1 cm.
- Pour les feuillus, il est aussi possible d'assouplir les modalités MLNU selon les demandes, sans toutefois restreindre la livraison des volumes sous garantie.
- La récolte des tiges brûlées renversées et celles comportant certains défauts (inclusion d'écorce ou feston) est optionnelle.

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Pour assurer une récupération optimale des bois touchés par les feux, un dépassement de la possibilité forestière SEPM est autorisé sur le territoire de l'UA 025-71 pour l'année 2023-2024. Ce dépassement de volume vise exclusivement le volume de bois brûlé.

Un volume de bois brûlé de 300 000 m³ SEPM est autorisé en dépassement de la possibilité forestière, et ce, comme il est présenté au tableau 7. Aucun dépassement n'est prévu pour les groupes d'essences BOU et PEU.

Tableau 7 – Volume maximal autorisé en dépassement

Groupes d'essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	300 000
BOU ²	0
PEU ³	0
Total	300 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

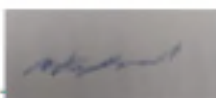
Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	025-71
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feux
Version (plan ou addenda) :	Addenda 1

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : 

2023-10-26
Date

Martin Girard, ing.f.

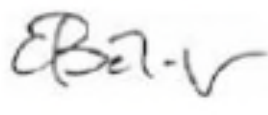
Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à cet addenda;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : 

2023-10-26
Date

Claude Bélanger, directeur DGFO

ET

Signature : 

2023-11-10
Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

